



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE HAMON SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Hamon SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 18 mai 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 5 juin 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, « la loi du 2 août 2002 ») ;

Vu l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 (tel qu'en vigueur à l'époque des faits) qui impose aux émetteurs de rendre publique immédiatement toute information privilégiée qui les concerne directement ;

Vu l'article 25, § 1^{er}, 4^o de la loi du 2 août 2002 (tel qu'en vigueur à l'époque des faits) qui interdit à toute personne de diffuser des informations ou des rumeurs qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, qui impose aux émetteurs de mettre à la disposition du public toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés et précise que l'information donnée est fidèle, précise et sincère et permet aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « la FSMA ») du 28 octobre 2014 d'ouvrir une enquête sur les conditions de la publication, le 28 août 2014, par Hamon & Cie SA (ci-après, « Hamon ») de l'information relative au retraitement exceptionnel d'une erreur comptable de EUR 40 millions afférents à des exercices antérieurs intervenue dans sa filiale française Hamon d'Hondt (ci-après « HDH ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Hamon est une société anonyme de droit belge dont les actions sont admises aux négociations sur Nyse Euronext Bruxelles. Parmi les différentes activités de Hamon, l'unité opérationnelle Echangeurs de chaleur process propose différents systèmes destinés à refroidir ou à réchauffer des liquides ou des gaz, issus principalement des industries pétrochimique et chimique.

La filiale HDH, située près de Valenciennes (France), représente, à l'époque des faits, la majeure partie des activités de cette unité opérationnelle.

2. Le 28 août 2014, Hamon annonce avoir dû procéder au retraitement exceptionnel d'une erreur comptable au sein de sa filiale HDH, liée à une surévaluation du poste Travaux en cours (ci-après « TEC »).

La différence entre ce que traduisaient les comptes et la réalité résulte selon Hamon « *d'une application erronée des règles d'évaluation qui a entraîné une surévaluation du poste Travaux en cours* ».

Cette rectification relative aux exercices antérieurs a un impact cumulé de EUR 40,9 millions sur les fonds propres du Groupe au 31 décembre 2013. A la suite de cette rectification, Hamon annonce devoir renforcer les fonds propres du Groupe et procéder en septembre à une augmentation de capital de EUR 20 millions.

Le retraitement n'affecte toutefois pas la trésorerie du Groupe.

3. Hamon déclare avoir été bien consciente, sur la base du reporting comptable, de l'existence d'un poste TEC élevé au sein de HDH qu'elle s'expliquait par la croissance importante de l'activité.
4. Hamon a d'abord abordé le problème d'un point de vue opérationnel et afin d'y remédier, a demandé l'assistance d'un cabinet de conseil externe, lequel a émis une série de recommandations qui ont été mises en œuvre au sein de HDH.

Hamon considérait à l'époque n'avoir aucune raison de douter de l'exactitude des comptes, qui avaient par ailleurs été approuvés sans réserve par son commissaire.

En constatant la persistance d'un besoin élevé en fonds de roulement, malgré la mise en place des mesures préconisées par le conseiller externe et une baisse des activités, Hamon a mené de nouvelles investigations qui ont révélé au début de l'été 2014 une erreur comptable dans la gestion du compte TEC de HDH.

5. La FSMA relève que le 15 juillet 2014, il se confirme que des montants significatifs de coûts étaient toujours comptabilisés à l'actif du bilan de HDH pour des projets terminés d'un point de vue opérationnel et pour lesquels il n'y avait plus de possibilité de facturation aux clients.

Le 16 juillet 2014, Hamon informe la FSMA de l'existence d'une information potentiellement privilégiée dont Hamon a décidé de reporter la publication dans les conditions, selon elle, de l'article 10 de la loi du 2 août 2002. Le contenu de l'information n'est, à ce moment, pas communiqué à la FSMA.

Le Comité d'audit de Hamon se réunit le 22 juillet 2014 et prend connaissance du rapport provisoire préparé par le commissaire selon lequel les réductions d'actifs, à imputer sur les fonds propres, sont évaluées provisoirement dans une fourchette entre EUR 42 et 48 millions avant impôts. Ce chiffre n'était pas encore confirmé par la direction financière de Hamon.

6. Durant les mois de juillet et août 2014, Hamon a (i) mené des investigations pour déterminer le montant de cette erreur, (ii) engagé un cabinet pour déterminer si cette erreur résultait ou non d'une fraude, (iii) pris les services d'un fiscaliste pour connaître l'impact fiscal de cette erreur, (iv) déterminé la manière d'impacter cette erreur dans ses comptes consolidés et (v) cherché une solution pour respecter les ratios de ses différents contrats de financement, et assurer ainsi la liquidité du Groupe Hamon à moyen terme. Selon Hamon, ceci visait à tenir le marché informé de manière précise, claire et complète, dans l'intérêt de tous ses actionnaires et stakeholders.
7. Le Comité d'audit de Hamon se réunit à nouveau le 19 août 2014. Il prend notamment connaissance du rapport du commissaire sur l'estimation de la réduction de valeur nécessaire dans le compte TEC. Il est constaté à cette occasion que selon le rapport du commissaire : *« tenant compte des impacts fiscaux, le montant net affectant les fonds propres au 31-12-13 s'élève à EUR 42.1 millions ».*

Le Comité d'audit se réunit le 25 août pour définir alors la méthode du retraitement retenue.

Le 26 août, le Conseil d'administration marque son accord sur le principe d'une augmentation de capital de Hamon et approuve le projet de communiqué de presse qui sera publié le 28 août.

8. Selon le communiqué de presse du 28 août 2014, l'erreur comptable est la conséquence directe *« d'une application erronée des règles d'évaluation qui a entraîné une surévaluation du poste Travaux en cours »* (communiqué du 28 août 2014).
9. L'article 10, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, tel qu'en vigueur à l'époque des faits¹, impose aux émetteurs de rendre publique immédiatement toute information privilégiée qui les concerne directement. Un éventuel report, sous la responsabilité de l'émetteur, n'est possible que moyennant le respect de certaines conditions :

« Les émetteurs d'instruments financiers admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé belge rendent publique immédiatement toute information privilégiée qui les concerne directement, en ce compris tout changement significatif concernant des informations qui ont déjà été rendues publiques. Cette information comprend des données financières si l'émetteur en dispose.

(...)

Un émetteur visé à l'alinéa 1^{er} peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée visée à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il estime que cette publication est susceptible de

1 Au regard duquel, selon la FSMA, le dossier doit être examiné.

porter atteinte à ses intérêts légitimes, pour autant que ce report ne risque pas d'induire le marché en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information (...) ».

10. En l'espèce, la FSMA relève que (i) Hamon a pris la décision le 16 juillet 2014 de reporter la publication de l'information relative au retraitement exceptionnel d'une erreur comptable au sein de HDH et que (ii) Hamon justifie cette décision de report par la nécessité de poursuivre les investigations sur l'éventualité d'une fraude, le caractère non définitif des montants en jeu et la nécessité d'arrêter la façon dont l'erreur serait comptabilisée et son impact fiscal, la violation potentielle des engagements contractuels sous le contrat de crédit syndiqué bancaire et sous l'emprunt obligataire et la nécessité d'y remédier, ainsi que le risque de tentatives de déstabilisation.
11. Selon la FSMA, les éléments mis au jour par l'instruction confirment le caractère privilégié de l'information relative au retraitement exceptionnel d'une erreur comptable au sein de HDH et indiquent que les intérêts précités, pris en compte par Hamon dans sa décision de report, n'étaient pas illégitimes.
12. Toutefois, la FSMA estime qu'il n'est pas établi que la publication immédiate de l'information était susceptible de porter atteinte aux intérêts en question, à tout le moins dès lors qu'une estimation chiffrée suffisamment précise de l'impact du retraitement exceptionnel est connue, à savoir dès le 22 juillet 2014. À cette date en effet, le Comité d'audit de Hamon constate, sur la base du rapport provisoire du commissaire, que les comptes consolidés devront être retraités et que « *dans tous les cas de figure, cet ajustement va affecter significativement les fonds propres du groupe* » - et ce quand bien même l'impact exact sur les fonds propres devait encore être plus amplement précisé.

Selon la FSMA, un report de l'information relative au retraitement de l'erreur comptable ne changeait rien au constat de l'erreur, au retraitement à effectuer et à l'impact de celui-ci sur les états financiers précédemment publiés.

13. La FSMA considère que les conditions d'un report, par Hamon, de la publication de l'information relative au retraitement exceptionnel d'une erreur comptable au sein de HDH, n'étaient donc plus réunies à partir du 22 juillet 2014, date à laquelle Hamon sait que cet ajustement va affecter significativement et de manière certaine les fonds propres du Groupe et dispose d'une estimation suffisamment précise.

La FSMA en conclut que Hamon ne pouvait pas maintenir cette décision de report au-delà du 22 juillet 2014.

14. Sans préjudice des constats précités, il est néanmoins relevé que Hamon, durant la période de report de l'information privilégiée, n'a pas communiqué au marché d'information contraire à l'information en question.

15. L'instruction s'est également attachée à examiner la communication financière de Hamon préalable à la découverte de l'erreur comptable au sein de HDH et à la communication de celle-ci au marché au regard de l'obligation de mettre à la disposition du public une information fidèle et de l'interdiction de diffuser des informations donnant ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses. Cette dernière obligation implique notamment la mise en œuvre des moyens et procédés nécessaires afin d'assurer le caractère fidèle de l'information financière publiée.

Le communiqué du 28 août 2014 annonçait en effet, entre autres, que le retraitement exceptionnel auquel Hamon devait procéder aurait un impact significatif sur les données financières précédemment rendues publiques.

Les données financières en question avaient été approuvées sans réserve par le commissaire de Hamon.

16. Les éléments mis au jour par l'instruction indiquent que Hamon s'est interrogée à partir de 2012 sur l'évolution persistante des besoins en fonds de roulement de HDH. Comme rappelé ci-avant, Hamon a envisagé le problème d'un point de vue opérationnel et faute d'amélioration malgré diverses mesures mises en place, en juin 2014, Hamon a procédé à une analyse détaillée du compte TEC.
17. Hamon considère que l'erreur comptable intervenue trouve sa cause dans une erreur humaine.
18. Sur la base des éléments mis au jour par l'instruction, la FSMA estime que les circonstances techniques et organisationnelles, qui ont rendu l'erreur possible ou empêché sa découverte plus tôt, peuvent être reliées, à (i) un manque de rigueur dans le suivi des données comptables et une absence de contrôle sur le compte TEC au niveau de la filiale HDH, (ii) à l'utilisation de tableaux extracomptables au lieu de l'outil de gestion groupe et d'une écriture globale au lieu d'écritures individuelles par projet et, plus fondamentalement, (iii) à des lacunes organisationnelles, en ce compris une insuffisance des contrôles internes tant au niveau de HDH qu'au niveau du Groupe et l'absence d'une fonction d'audit interne.
19. La FSMA considère que l'information financière rendue publique par Hamon avant la découverte de l'erreur comptable et ayant dû être retraitée à la suite de cette découverte, ne présentait donc pas une image fidèle.
20. L'instruction de la FSMA n'a mis au jour aucun élément indiquant que Hamon savait effectivement, avant la découverte de l'erreur comptable, que l'information financière diffusée dans le cadre de sa communication périodique était fausse.

Toutefois, les éléments mis au jour par l'instruction indiquent selon la FSMA que Hamon aurait dû savoir que l'information communiquée au marché dans ce cadre était fausse. Les éléments

mis au jour par l'instruction établissent en effet l'existence de lacunes dans l'organisation interne de HDH mais également dans l'environnement de contrôle au niveau du Groupe.

21. Après la découverte de l'erreur comptable, Hamon a renforcé l'organisation de son contrôle tant au niveau de HDH qu'au niveau du Groupe.
22. Hamon ne se prononce pas sur les éléments factuels tels qu'exposés dans le présent règlement transactionnel. La signature du présent règlement transactionnel n'implique aucune reconnaissance de faute ou de responsabilité dans le chef de Hamon.

Vu le fait que Hamon a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Hamon, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 275.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 15 mai 2018.

L'Auditeur

Michaël André

Hamon, représentée par

marque son accord sur la proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 275.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Hamon a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en trois exemplaires, le 18 mai 2018.

Pour accord,